

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Alberto SOUTO DE  
MIRANDA  
Délégué à la protection des données  
Banque européenne d'investissement  
(BEI)  
98-100 boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg

Bruxelles, le 21 mars 2013  
GB/BR/kd/D(2013) 550 C 2013-0089  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

Cher Monsieur Souto de Miranda,

Je vous remercie pour votre consultation au sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 ("le règlement") sur la communication de données personnelles du personnel de la BEI au Service international des rémunérations et des pensions (SIRP) de l'OCDE.

D'après les informations que vous nous avez communiquées, le contexte et la finalité du traitement sont les suivants.

Le SIRP est un service commun à cinq organisations internationales coordonnées (Conseil de l'Europe, Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, Agence spatiale européenne, OCDE et OTAN) qui ont conçu un système commun de rémunération et de pension. Le SIRP est notamment chargé d'exécuter des tâches administratives en lien avec le calcul des rémunérations et des pensions du personnel de ces organisations. Il est rattaché administrativement à l'OCDE et ses bureaux sont situés à Paris. D'autres organisations internationales peuvent également bénéficier des services du SIRP.

En exécution d'un contrat d'assistance conclu le 5 décembre 2012 entre la BEI et l'OCDE (cf. la copie du "*Memorandum of Agreement concerning assistance in respect of actuarial services*" joint à votre demande de consultation), le SIRP effectue des calculs actuariels en vue de la comptabilisation des provisions de pensions et d'autres avantages du personnel de la BEI.

Dans ce cadre, la BEI communique au SIRP de l'OCDE les informations suivantes concernant chacun des membres de son personnel:

- numéro de matricule;
- entité (BEI, FEI, membre du comité de direction);
- sexe;
- date de naissance;
- âge normal de retraite, assiette de cotisation, salaire de référence;
- montant du salaire / de la pension / des allocations liées à la pension;
- date d'embauche / d'admission à la retraite;
- situation familiale;
- taux de cotisation (taux plein, taux partiel, taux complémentaire ou pas de cotisation) pour chaque type de couverture (retraite et maladie).

Comme vous l'avez expressément confirmé, ces données individuelles ne comportent aucune donnée médicale (état de santé, montant des soins remboursés, affection médicale à la base des soins remboursés, etc.).

Elles sont mises en forme par la BEI (les noms des employés sont supprimés) et envoyées au SIRP de l'OCDE par e-mail.

Par ailleurs, la BEI communique au SIRP de l'OCDE des données non individualisées, à savoir le montant total des remboursements de soins de santé effectués en faveur des membres du personnel et de leurs familles. Il s'agit uniquement de données chiffrées tous employés confondus (*cash flows*) et de statistiques (répartition des remboursements par âge et par sexe).

La BEI communique également les données susmentionnées à son auditeur externe (KPMG).

\* \*  
\*

Sur la base des informations fournies, le transfert des données susmentionnées constitue un traitement de données personnelles. En effet, bien que leur identité soit omise de la liste des données communiquées au SIRP de l'OCDE et à l'auditeur externe, les employés de la BEI sont identifiables car les informations transmises, combinées à d'autres éléments d'information (que ces derniers soient conservés ou non par la BEI) permettent de les distinguer parmi d'autres personnes (cf. avis WP 136 du Groupe Article 29 sur le concept de données à caractère personnel, notamment p. 14).

En revanche, d'après les éléments en notre possession, le traitement concerné ne porte pas sur des données personnelles relatives à la santé et nous n'avons pas relevé d'autres risques particuliers liés à la nature, la portée ou la finalité du traitement au sens de l'article 27.1. du règlement. Par conséquent, le traitement concerné n'est **pas soumis au contrôle préalable** du CEPD.

\* \*  
\*

Indépendamment de la question du contrôle préalable, nous attirons votre attention sur le fait que le traitement concerné doit respecter toutes les dispositions du règlement, notamment en

matière de **transfert**. Sachant que le traitement concerné suppose un transfert des données vers des destinataires autres que les institutions et organes de l'UE, à savoir l'OCDE et KPMG, nous vous prions de nous indiquer les dispositions prises par la BEI pour se conformer aux articles 8 et 9 du règlement et ce, dans les trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, cher Monsieur Souto de Miranda, à l'assurance de ma très haute considération.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI